

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3308)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 182

présenté par

Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances

ARTICLE 11

Rédiger ainsi cet article :

« I. - Le premier alinéa de l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Le mot : « budgétaires » est supprimé ;

« 2° Sont ajoutés les mots : « ainsi que sur leurs dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2015 ».

« II.- Après le septième alinéa de l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs dépenses d'investissement réalisées sur la période 2015-2022, sous maîtrise d'ouvrage publique, en matière d'infrastructures passives intégrant leur patrimoine dans le cadre du plan France très haut débit.

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit l'éligibilité au FCTVA :

- des dépenses d'entretien des bâtiments publics réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015
- des dépenses d'entretien de la voirie réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015
- des dépenses d'investissement réalisées de 2015 à 2022 dans le cadre du plan France très haut débit.